

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0411(COD) Procédure terminée
Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020 Voir aussi 2011/0415(COD)	
Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.30 Coopération au développement 6.40 Relations avec les pays tiers 6.40.17 Relations avec les pays BRIC	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	PPE LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio Rapporteur(e) fictif/fictive S&D MUÑIZ DE URQUIZA María ALDE OJULAND Kristiina	14/12/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international (Commission associée)	PPE ANDRIKIENĖ Laima Liucija	29/02/2012
	DEVE Développement	S&D GUERRERO SALOM Enrique	25/04/2012
	BUDG Budgets	PPE KOZŁOWSKI Jan	29/02/2012
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	EFD TZAVELA Niki	07/03/2012
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN Affaires étrangères	3302 3179	11/03/2014 25/06/2012

Événements clés			
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0843	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
24/05/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0446/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0569/2013	Résumé
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0411(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2011/0415(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/08338

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0843	07/12/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1475	07/12/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1476	07/12/2011	EC	
Avis de la commission	DEVE	PE487.911	05/06/2012	EP	
Projet de rapport de la commission		PE489.445	07/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE486.152	11/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE491.142	18/06/2012	EP	
Avis de la commission	INTA	PE489.443	22/06/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE485.932	26/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.634	27/11/2013	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0446/2013	06/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0569/2013	11/12/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	EC	
Projet d'acte final	00128/2013/LEX	11/03/2014	CSL	
Document de suivi	SWD(2017)0608	15/12/2017	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/234](#)
[JO L 077 15.03.2014, p. 0077](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020

OBJECTIF : établir un nouvel instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite à [l'instrument de financement de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé](#).

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en usant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être adapté à chaque situation particulière, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de 70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020 répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- [l'instrument de financement de la coopération au développement](#) ;
- le présent instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers ;
- [l'instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#) ;
- [l'instrument européen de voisinage](#) ;
- [l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#) ;
- [l'instrument de stabilité](#) ;
- [l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#).

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'instrument de financement de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, entré en vigueur en 2007 a été l'instrument principal de la collaboration de l'Union avec les pays développés. L'IPI s'est avéré être une boîte à outils

efficace permettant d'apporter une réponse différenciée et appropriée à l'élargissement et à l'approfondissement de la coopération avec 17 pays (pays industrialisés et territoires à revenu élevé d'Amérique du Nord, de la région Asie-Pacifique et de la région du Golfe). Il a été récemment étendu aux pays en développement grâce à l'adoption de la proposition IPI+.

Toutefois, étant donné que son expiration est prévue pour la fin 2013, il y a lieu d'instituer un nouvel instrument financier dans le cadre de la refonte des instruments financiers de la politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020.

Parallèlement, depuis l'entrée en vigueur du règlement IPI, on a vu l'émergence d'économies telles que l'Inde, la Chine et le Brésil, qui jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie et le commerce à l'échelle internationale, ainsi que dans les enceintes multilatérales (Nations unies et G20). Même si les questions de développement et de lutte contre la pauvreté demeurent essentielles pour ces pays, ils parviennent toutefois à s'extraire peu à peu de leur condition de nations en développement.

Il convient donc de proposer un instrument financier idoine, afin de doter l'UE des moyens de promouvoir efficacement ses intérêts dans le monde et de traiter des questions planétaires avec l'ensemble de ces pays tout en combinant aide au développement et coopération.

L'UE ne possède pas, à l'heure actuelle, de véritable instrument lui permettant de coopérer avec les nouvelles économies émergentes sur les questions liées à la défense de ses intérêts fondamentaux et sur les défis communs d'intérêt mondial (comme le changement climatique par exemple, ou la nécessité d'encourager un développement durable à tous les niveaux). L'instrument de partenariat proposé est conçu de manière à combler cette lacune et à permettre à l'UE de mener à bien des programmes d'action dépassant la simple coopération au développement. Il pourrait aussi constituer l'assise de nouvelles relations avec des pays qui ne relèveront plus à terme de l'aide bilatérale au développement.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a étudié 4 options:

- Option 1 : mettre un terme à l'instrument de coopération avec les pays industrialisés;
- Option 2 : maintenir le statu quo;
- Option 3 : modifier l'instrument de financement de la coopération au développement, afin de permettre des dépenses autres que d'APD;
- Option 4 : créer un nouvel instrument fondé sur l'IPI/IPI+.

Après un examen minutieux, il apparaît que ni l'arrêt de l'IPI ni le maintien du statu quo ne sont considérés comme des solutions politiquement viables. En procédant par élimination, la préférence est allée à la création d'un instrument unique, nouveau et global axé sur la défense des intérêts fondamentaux de l'UE et relevant les défis d'ampleur internationale dont la portée serait clairement définie. En conséquence, il est recommandé de proposer un nouvel instrument fondé sur l'IPI/IPI+.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2, article 209, par. 1, et article 212, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec le présent projet de règlement, la Commission établit un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'UE ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat vise à soutenir des mesures qui répondent de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attaquent aux défis d'ampleur internationale.

Objectifs spécifiques : l'instrument s'articulerait autour des objectifs spécifiques suivants:

- mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie «Europe 2020» en soutenant des stratégies de partenariat de coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'UE, en encourageant des dialogues stratégiques et en élaborant des approches et des réponses collectives vis-à-vis des défis de portée mondiale, comme la sécurité énergétique, le changement climatique et l'environnement;
- amélioration de l'accès au marché et le développement de perspectives en matière d'échanges, d'investissements et de débouchés pour les entreprises européennes, les PME notamment, au moyen de partenariats économiques et d'une coopération réglementaire et commerciale;
- renforcement de la compréhension de l'Union par la population et sa visibilité, de même que de son rôle sur la scène internationale au moyen d'une diplomatie publique, d'une coopération d'ordre éducatif et universitaire et d'actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et intérêts de l'Union.

La proposition détaille le type de coopération et les principes guidant l'octroi de fonds aux pays tiers concernés. Globalement, ces principes seraient les suivants :

- promotion des principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme, au moyen d'un dialogue et d'une coopération avec les pays tiers ;
- approche différenciée et flexible pour l'élaboration de la coopération avec les pays partenaires afin de prendre en compte leur contexte économique, social et politique, ainsi que les intérêts, stratégies et priorités d'action propres à l'Union ;
- approche multilatérale des défis mondiaux et encouragement de la coopération avec les ONG internationales et régionales pertinentes (Nations unies, OCDE, G20 et les autres donateurs bilatéraux) ;
- liaison avec des instruments tels que des accords, des déclarations et des plans d'action entre l'Union et les pays tiers ou les régions concernées,
- défense des intérêts spécifiques, priorités et stratégies de l'Union.

Pays tiers concernés : l'ensemble des pays, des régions et des territoires tiers pourrait bénéficier de la coopération définie au règlement. Toutefois, il visera à soutenir avant tout les mesures de coopération établies avec des pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus prépondérant dans l'économie et le commerce internationaux, dans les enceintes multilatérales, dans la gouvernance mondiale et dans la recherche de solutions aux défis mondiaux, et dans lesquels l'Union a d'importants intérêts.

Domaines de coopération : une annexe contient une description détaillée des domaines de coopération couverts par l'aide de l'Union. Il reviendra à la Commission d'adopter, par actes délégués, toute modification ou aménagement de ladite annexe.

Programmation et affectation indicative des fonds : des programmes indicatifs pluriannuels définiront les priorités stratégiques et/ou mutuelles de l'Union, ses objectifs spécifiques et les résultats escomptés. Pour les pays ou les régions pour lesquels un document-cadre conjoint,

exposant une stratégie globale de l'Union, a été établi, les programmes indicatifs pluriannuels se fonderont sur ce document. Les programmes indicatifs pluriannuels indiqueront également les domaines prioritaires choisis pour un financement de l'Union et prévoient les dotations financières indicatives.

Cohérence et complémentarité : la cohérence et la complémentarité avec d'autres instruments géographiques de l'action extérieure, en particulier l'instrument de financement de la coopération au développement, seront prises en compte tout au long du processus de programmation, tout en intégrant les principes de la différenciation et de la concentration.

Mise en œuvre : la mise en œuvre a été considérablement simplifiée, un article stipulant que le règlement sera mis en œuvre conformément au [futur règlement](#) instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : conformément au [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de 1,131 milliard EUR à cet instrument pour la période 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : afin d'adapter la portée du règlement à l'évolution rapide de la situation dans les pays tiers, la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les domaines spécifiques de la coopération prévus à la proposition.

La Commission procédera notamment aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts et veillera à ce que les documents appropriés soient transmis en temps utile et de façon simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (IPC II).

La commission du commerce international, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif général : l'objectif de IIPC II serait de promouvoir et de défendre les intérêts de l'UE ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat proposerait des mesures qui répondraient de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attaquent aux enjeux de dimension mondiale, ou qui permettraient de donner une suite adéquate aux décisions prises au niveau multilatéral.

Objectifs spécifiques et champ d'application : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- la lutte contre le changement climatique;
- le renforcement du commerce international ;
- le renforcement des contacts interpersonnels entre parties.

Le champ d'application a été précisé de sorte que le soutien aille au développement de liens entre pays développés et en développement sur des thématiques telles que la gouvernance globale, le développement du commerce international et des forums internationaux au sein desquels l'Union défend ses intérêts.

Pays partenaires: l'ensemble des pays tiers, régions et territoires du monde.

N.B. la Commission pourrait tenir compte de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers visés.

Visibilité de laide européenne : des dispositions ont été introduites afin de renforcer la visibilité de laide européenne grâce à des actions d'information et de sensibilisation.

Indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure de l'UE et aux textes pertinents du Parlement européen dans ce domaine. L'assistance devrait également s'inspirer des valeurs qui sont à la source de la création de l'Union européenne, de respect de la démocratie et des droits fondamentaux et devrait être différenciée en fonction des besoins de chaque bénéficiaire. À cet effet, une série de priorités thématiques ont été définies à l'annexe du futur règlement.

Des programmes indicatifs multi-annuels ont également été définis avec des priorités spécifiques dans le cadre desquels la proximité géographique de l'UE avec les pays et territoires tiers concernés devrait être pris en compte.

Implication de la société civile : dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devrait être accordée aux organisations de la société civile.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de IIPC II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de IIPC II s'établirait à 954.765.000 EUR.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour clarifier les pourcentages de fonds alloués dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels et les modalités liées à leur adoption.

Une partie de cette enveloppe serait en outre consacrée à la mobilité transnationale avec les pays tiers concernés dont des actions de mobilité au titre du programme ERASMUS+ dans la mesure où ces actions ne peuvent être financées par d'autres moyens.

Il est précisé que l'UE devrait rechercher l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles afin d'optimiser l'incidence de son aide financière au profit des pays bénéficiaires. Ceci devrait être réalisé au moyen d'une approche globale pour chaque pays reposant entre autre sur la cohérence et la complémentarité des programmes élaborés au titre de la politique extérieure de l'UE.

Actes délégués : la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue en particulier de modifier et mettre à jour les priorités définies à l'annexe du futur règlement. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IPC II et devraient être adoptées pour le 31 mars 2018 au plus tard.

Annexes : le futur règlement comporte une annexe qui définit avec précision les priorités thématiques de l'aide par grands objectifs.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagné d'une série de déclarations unilatérales dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur la suspension de l'aide dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure, précisant notamment qu'en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.

Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 34 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (IPC II).

Le Parlement a approuvé sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Objectif

L'IPC II serait de promouvoir et de défendre les intérêts de l'UE ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat proposerait des mesures qui seraient efficaces et flexibles aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attacheraient aux enjeux de dimension mondiale, ou qui permettraient de donner une suite adéquate aux décisions prises au niveau multilatéral.

Objectifs spécifiques et champ d'application

Une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- la lutte contre le changement climatique;
- la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie Europe 2020;
- l'amélioration de l'amélioration des contacts interpersonnels entre Parties;

Le champ d'application a été précisé de sorte que le soutien aille à des pays avec lesquels l'UE a un intérêt stratégique à avoir des liens, en particulier les pays en développement et les pays en développement qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, y compris dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et dans la recherche de solutions aux enjeux de dimension mondiale, ou dans lesquels l'Union a d'autres intérêts importants.

Pays partenaires

ensemble des pays tiers, régions et territoires du monde.

N.B. la Commission pourrait tenir compte de la proximité géographique des régions ultraperiphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers visés.

Visibilité de l'aide européenne

des dispositions ont été introduites afin de renforcer la visibilité de l'aide européenne grâce à des actions d'information et de sensibilisation.

Indicateurs de performance

les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance d'après le projet de règlement.

Cadre général de l'aide

le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique étrangère de l'UE et aux textes pertinents du Parlement européen dans ce domaine. L'assistance devrait également inspirer des valeurs qui sont la source de la création de l'Union européenne, de respect de la démocratie

Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020

OBJECTIF : établir un instrument financier de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (IP) pour la période 2014-2020 faisant suite à [l'instrument de financement de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé](#).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers.

CONTEXTE : le présent règlement s'inscrit dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (CPF) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants :

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- le présent instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (IP);
- [instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- [instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#);
- [instrument contribuant à la stabilité et à la paix](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régies par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

CONTENU : l'objectif du présent règlement est d'instituer un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers afin de défendre et de promouvoir les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays.

L'instrument de partenariat vise à soutenir des mesures qui répondent de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attaquent à des enjeux de dimension mondiale.

Objectifs spécifiques : les mesures financées au titre de l'instrument de partenariat viseraient à :

1. soutenir les stratégies de partenariat pour la coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'Union, en favorisant les dialogues stratégiques et en élaborant des solutions et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale;
2. mettre en œuvre la dimension internationale d'Europe 2020;
3. améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler les échanges, les investissements et les débouchés pour les sociétés de l'Union, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements, au moyen de partenariats économiques, d'une coopération dans les domaines du commerce et de la réglementation;
4. assurer une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale grâce à une diplomatie publique, des contacts interpersonnels, une coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union.

Les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au règlement.

Pays partenaires : l'ensemble des pays tiers, régions et territoires du monde (pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, y compris dans les enceintes multilatérales et la gouvernance mondiale).

N.B. : la Commission pourrait tenir compte de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer au moment de la programmation indicative des fonds.

Principes applicables à la mise en œuvre de l'aide : l'aide octroyée aux pays tiers devrait être mise en œuvre en appliquant les principes généraux suivants :

- promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les actions mises en œuvre;
- application du principe de différenciation de l'aide, en tenant compte du contexte économique, social et politique du pays partenaire et des priorités de l'Union s'appliquant à ces pays;
- approche cohérente de l'UE en ce qui concerne les enjeux planétaires et encouragement de la coopération avec les organisations internationales pertinentes (y compris ONU);
- cohérence et compatibilité des actions avec les autres domaines de la politique extérieure, de coopération et de développement de l'UE;
- renforcement des mesures de visibilité de l'aide européenne grâce à des actions d'information et de sensibilisation ;
- prise en compte, dans la mesure du possible, de l'avis des organisations de la société civile et des autorités locales.

Les mesures seraient en outre mises en œuvre conformément au [règlement transversal](#) de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent instrument de coopération s'établit à 954.765.000 EUR.

En outre, la promotion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur bénéficierait à elle seule de 1,68 milliard EUR provenant des différents instruments de financement de l'action extérieure :

- l'instrument de financement de la coopération au développement,
- l'instrument européen de voisinage,
- l'instrument d'aide de préadhésion,
- l'instrument de partenariat.

Ce montant serait affecté à des actions relatives à la mobilité à des fins d'apprentissage à destination ou en provenance de pays partenaires du programme ERASMUS+, et à la coopération et au dialogue politique avec des autorités, institutions et organisations de ces pays.

Programmation et affectation indicative des fonds : le règlement fixe le cadre de la programmation indicative des fonds. À cet effet, des programmes indicatifs pluriannuels seraient adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen, définissant les intérêts et priorités stratégiques et/ou mutuels de l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les domaines prioritaires choisis pour un financement par l'Union et l'affectation indicative des fonds.

Les programmes indicatifs pourraient être modifiés par la Commission par actes délégués après examen à mi-parcours (au plus tard le 31 mars 2018).

Annexes : le règlement comporte une annexe définissant avec précision les priorités thématiques de l'aide par grands objectifs.

Dialogue avec le Parlement européen : des dispositions ont été prévues dans une déclaration de la Commission dans laquelle cette dernière s'engage à informer le Parlement européen des actions menées dans le cadre du dialogue stratégique.

Suspension de l'aide : une déclaration unilatérale du Parlement précise enfin que les instruments financiers applicables à la politique extérieure de l'Union ne comportent aucune disposition relative à la suspension de l'aide en cas de non-respect des principes démocratiques par les pays partenaires. Le Parlement précise que toute modification des dispositions dans ce domaine devrait intervenir via la procédure législative ordinaire associant le Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les priorités thématiques définies dans l'annexe du règlement et après publication des résultats figurant dans un examen à mi-parcours sur la mise en œuvre du règlement (au plus tard le 31 mars 2018).

2018). Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour la durée du programme. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.